

Préfecture

Direction de la Réglementation  
et des Libertés Publiques

Arrêté préfectoral complémentaire  
de la société SULKY BUREL  
à Châteaubourg

Bureau des Installations Classées

N°39127-1

LE PREFET DE LA REGION BRETAGNE  
PREFET D'ILLE ET VILAINE

- VU le Code de l'Environnement, partie législative, livre V – titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le Code de l'Environnement, partie réglementaire, livre V – titre 1<sup>er</sup> relatif aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement et notamment l'article R 512-31 ;
- VU l'arrêté préfectoral n°19757 du 23 avril 1991, modifié par l'arrêté préfectoral n°19757-1 du 30 novembre 2007, autorisant la société SULKY BUREL à exploiter un établissement spécialisé dans la fabrication de semoirs et distributeurs d'engrais sur la commune du Châteaubourg ;
- VU la notification de cessation d'activité du 21 juillet 2011 ;
- VU le rapport de l'Inspection des Installations Classées en date du 13 Septembre 2012 ;
- VU l'avis du Conseil Départemental de l'Environnement et des Risques Sanitaires et Technologiques en date du 13 Novembre 2012,
- VU le courrier adressé par envoi recommandé et notifié le 19/11/2012 par lequel la société SULKY BUREL a été invitée à faire valoir ses remarques sur le projet d'arrêté complémentaire qui lui a été transmis ;
- VU le courrier électronique du 23/11/2012 de la société SULKY BUREL ;
- CONSIDÉRANT les résultats d'analyses de prélèvements effectués sur les 3 piézomètres ;
- CONSIDÉRANT qu'il est indispensable de réaliser une surveillance de la qualité des eaux souterraines afin de suivre l'évolution des teneurs de polluants, notamment en éléments traces métalliques et en hydrocarbures ;
- CONSIDÉRANT que l'article R 512-31 du Code de l'Environnement permet de fixer les prescriptions additionnelles que la protection des intérêts visés à l'article L 511-1 dudit Code rend nécessaire ;

SUR proposition du Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine ;

## ARRÊTE :

### **ARTICLE 1 - OBJET**

La société SULKY BUREL à CHATEAUBOURG procède à la **fréquence semestrielle**, en période de basses eaux et hautes eaux, au relevé du niveau d'eau piézométrique et à l'analyse d'un échantillon de la nappe souterraine prélevé dans chacun des 3 piézomètres (PZ1, PZ2 et PZ3) existants.

Le déplacement éventuel d'un piézomètre ne pourra se faire qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées.

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent au site ci-dessus ainsi qu'aux terrains extérieurs à l'emprise du site qui seraient affectés par la pollution en provenance du site.

### **ARTICLE 2 – SURVEILLANCE DES EAUX SOUTERRAINES**

#### **2.1 – Analyses des eaux**

L'eau prélevée fera l'objet de mesures de substances pertinentes susceptibles de caractériser une éventuelle pollution de la nappe compte-tenu de l'activité passée.

Les paramètres analytiques à rechercher dans les trois piézomètres sont les suivants :

- les paramètres physico-chimiques généraux (pH, température, conductivité),
- les hydrocarbures et les éléments traces métalliques :

<b>Paramètre</b>	<b>Norme</b>
Arsenic	NF EN ISO 11885
Cadmium	NF EN ISO 11885
Chrome total	NF EN ISO 11885
Chrome VI	NF EN ISO 11885
Cuivre	NF EN ISO 11885
Nickel	NF EN ISO 11885
Plomb	NF EN ISO 11885
Zinc	NF EN ISO 11885
Mercure	NF EN ISO 17852
Hydrocarbures C <sub>10</sub> -C <sub>40</sub>	NF EN ISO 9377-2

#### **2.2 – Réalisation technique des échantillonnages**

Lors de chaque prélèvement, le bon état de la tête ainsi que la présence d'un cadenas assurant la non accessibilité du piézomètre sera vérifiée.

Avant prélèvement de l'échantillon à analyser, les ouvrages sont purgés d'au moins cinq fois leur

volume dans les colonnes de piézomètres. Les échantillons d'eaux souterraines destinées aux analyses n'ont été prélevées qu'après retour des niveaux statiques à leurs positions respectives initiales. Les échantillons sont conditionnés dans des flacons en verre de qualité laboratoire et expédiés dans une glacière réfrigérée par transporteur express au laboratoire. Les prélèvements, l'échantillonnage et le conditionnement des échantillons d'eau doivent être effectués conformément aux méthodes normalisées en vigueur.

Les prélèvements et analyses sont réalisés par un laboratoire accrédité COFRAC.

Les seuils de détection retenus pour les analyses doivent permettre de comparer les résultats aux valeurs de référence en vigueur (normes de potabilité, normes de qualité fixées par le SDAGE,...).

### **2.3 – Transmission des résultats**

Les résultats des mesures prescrites ci-dessus sont transmis dès réception au service d'Inspection des Installations Classées.

A chaque fin de campagne de surveillance (basses eaux et hautes eaux), l'exploitant élabore un rapport d'analyse autoportant sur les résultats obtenus accompagnés des commentaires appropriés. Ce rapport comporte a minima :

- l'état de la tête des piézomètres et leur inaccessibilité ;
- la description des méthodes de prélèvements, de conservation et d'analyse des échantillons ;
- l'indication des normes en vigueur utilisées ;
- une comparaison des valeurs des différents paramètres aux valeurs limites réglementaires ;
- à défaut une comparaison aux valeurs guides existantes en vigueur à la date dudit rapport ;
- les résultats des différentes années, de façon à apprécier l'évolution des concentrations en polluants ;
- le sens d'écoulement de la nappe ainsi que le lien hydraulique entre la nappe et la Vilaine (le référentiel permettant de définir le niveau de la nappe sera précisé) ;
- des commentaires de l'exploitant, notamment l'explication des anomalies rencontrées et les mesures correctives adaptées

Si les résultats mettent en évidence une pollution des eaux souterraines, l'exploitant déterminera par tous les moyens utiles si ses anciennes activités sont à l'origine ou non de la pollution constatée. Il informera le Préfet du résultat de ses investigations et, le cas échéant, des mesures prises ou envisagées.

### **2.4 – Bilan quadriennal**

L'exploitant réalise un bilan des résultats de la surveillance à l'issue des quatre premières années de suivi, accompagné d'une analyse et d'une exploitation de ces résultats de la surveillance environnementale.

Ce bilan est adressé au Préfet au plus tard dans les six mois suivants son achèvement, avec une copie à l'Inspection des Installations Classées.

A l'issue du bilan quadriennal et des résultats obtenus, le maintien de la surveillance des eaux ou la fréquence des analyses et les paramètres analytiques retenus pourront être révisés, sur demande dûment motivée de la société

### **ARTICLE 3 - DÉLAIS**

Les dispositions de l'article 2 sont applicables dans un délai de 3 mois à partir de la notification du présent arrêté.

### **ARTICLE 4 – FRAIS**

Tous les frais occasionnés par les études et travaux menés en application du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 5 - SANCTIONS**

L'inobservation des prescriptions fixées par le présent arrêté entraînera l'application des sanctions prévues par l'article L 514-1 du Code de l'Environnement.

### **ARTICLE 6 – DÉLAIS ET VOIE DE RECOURS**

Le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif compétent par la société SULKY BUREL dans les deux mois à compter de sa notification.

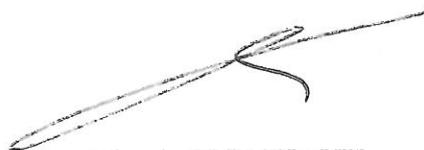
Le présent arrêté peut être déférée au tribunal administratif compétent par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L 511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage desdits actes.

### **ARTICLE 7**

Le Secrétaire Général de la Préfecture d'Ille-et-Vilaine, La Directrice Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, chargée de l'Inspection des Installations Classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à la société SULKY BUREL et au Maire de la commune de CHATEAUBOURG.

Rennes, le 26 NOV. 2012

Pour le Préfet et par délégation,  
Le secrétaire général



Claude FLEUTIAUX